

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/38/Add.18
9 décembre 2011

(11-6437)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 décembre 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro") (WT/DS294)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Le 9 mai 2006, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* (DS294). À la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et les Communautés européennes ("CE") sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour la mise en œuvre viendrait à expiration le 9 avril 2007.

Les États-Unis ont pris un certain nombre de dispositions pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. En ce qui concerne les allégations "en tant que tel", depuis le 22 février 2007, ils ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations.

En ce qui concerne les 15 enquêtes antidumping en cause dans ce différend, trois des ordonnances antidumping en question avaient été abrogées avant que l'ORD n'adopte ses recommandations et décisions. Pour ce qui est des 12 autres, le Département du commerce des États-Unis a publié onze déterminations le 9 avril 2007 et une détermination le 31 août 2007. Dans ces déterminations, le Département a utilisé une comparaison moyenne à moyenne dans laquelle des compensations étaient prévues. Il en résulte que, dans deux de ces déterminations, le Département a constaté qu'il n'y avait pas dumping et il a abrogé les ordonnances. Les marges pour les autres produits ont été ajustées en conséquence et, dans plusieurs cas, le Département a constaté qu'il n'y

./.

avait pas de dumping de la part de telle ou telle société. Le Département a abrogé les ordonnances en ce qui concerne ces sociétés. En outre, quatre des ordonnances antidumping restantes ont été abrogées à l'issue des réexamens à l'extinction, avec effet avant la fin du délai raisonnable.

Le 11 juin 2009, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant le recours des CE à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Le 28 décembre 2010, en partie en réponse aux constatations formulées dans ce différend au sujet des réexamens administratifs et réexamens à l'extinction, le Département du commerce des États-Unis a annoncé une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition dans certaines procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs. Le Département propose de comparer les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels avec les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et d'accorder une compensation pour les comparaisons qui font apparaître un prix à l'exportation supérieur à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition. Les modifications que le Département a effectuées en ce qui concerne les enquêtes, et qu'il propose d'effectuer en relation avec les réexamens, permettent de traiter la question correspondante s'agissant des réexamens à l'extinction.

La proposition a été publiée au Federal Register, 75 Fed. Reg. 81533 (28 décembre 2010). Conformément à la législation des États-Unis, un délai sera ménagé pour la présentation d'observations par le public au sujet de cette proposition et pour des consultations avec les comités appropriés du Congrès.

Les États-Unis continuent de travailler sur la proposition et ils poursuivront leurs consultations avec les parties intéressées.
